

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DE LA CORREZE
 ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
 COMMUNE DE CORREZE

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU VENDREDI 20 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CORREZE s'est réuni en session ordinaire, à la mairie - salle du Centre Culturel, sous la présidence de M LABBAT Jean-François, maire, comme suite à convocation du 16 mars 2026.

Présents : M. LABBAT Jean-François, Mme PESCHEL Nadia, M. CHEZE Robert, Mme DUMOND Monique, M. ALVES Dominique, Mme DUBECH Christine, M. DE SAINT POL Jérémy, Mme PESCHEL Anne-Laure, M. COMBES Dominique, Mme GUENAUD Charlotte, M. GUICHARD Matthieu, Mme GUERIN Marie, M. NARD Arthur, Mme GOLFIER Michelle, M. BULCOURT-BESSAGUET Nicolas

Excusés : /

Absents : /

Mme Marie GUERIN a été désignée secrétaire de séance.

Membres	15
Présents	15
Représentés	0
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Questions inscrites à l'ordre du jour

- 1 - Installation du conseil municipal
- Adoption du PV du Conseil Municipal du 09/03/2026
- 2 - Election du maire
- 3 - Fixation du nombre d'adjoints
- 4 - Election des adjoints
- 5 - Etablissement du tableau du conseil municipal
- 6 - Lecture et remise de la charte de l' élu local
- 7 - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
- 8 - Délégations accordées par le conseil municipal au maire
- 9 - Délégation de fonctions aux adjoints
- 10 - Conditions d'octroi et montants des indemnités de fonction des élus
- 11 - Commissions communales et délégués dans les organismes extérieurs
- 12 - Commission d'appel d'offres (CAO)
- 13 - Elections des représentants communaux auprès de :
 - . Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable Puy des Fourches-Vézère
 - . Comité syndical du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin
 - . Fédération départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze

Questions diverses

.....

1 - INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-François LABBAT, Maire, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2026 et a déclaré installer Mesdames et Messieurs :

Liste « Ensemble pour Corrèze » :

LABBAT Jean-François
 PESCHEL Nadia
 CHEZE Robert
 DUMOND Monique
 ALVES Dominique
 DUBECH Christine
 DE SAINT Pol Jérémy
 PESCHEL Anne-Laure
 COMBES Dominique
 GUENAUD Charlotte
 GUICHARD Matthieu
 GUERIN Marie
 NARD Arthur
 GOLFIER Michelle
 BULCOURT-BESSAGUET Nicolas

dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Monsieur Robert CHEZE, le plus âgé des membres du Conseil Municipal, a pris ensuite la présidence.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Madame Marie GUERIN

Monsieur Rober CHEZE soumet le procès-verbal de la séance du 09 mars 2026 à l'approbation des élus présents lors de cette séance. Celui-ci est adopté par les membres du Conseil Municipal, puis signé par le Maire et la secrétaire de séance.

2 - ELECTION DU MAIRE : SOUS LA PRESIDENCE DU DOYEN D'AGE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Monsieur Jean-François LABBAT

1^{ER} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

A obtenu : Monsieur Jean-François LABBAT : 15 voix

Est élu : Monsieur Jean-François LABBAT, maire de la commune de CORREZE

3 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12

Monsieur Jean-François LABBAT, élu Maire, propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de CORREZE étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour de 3 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

4 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultat ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

1^{ER} TOUR DE SCRUTIN

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Prénom et Nom de chaque candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Nadia PESCHEL	15	Quinze

Proclamation de l'élection des Adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Nadia PESCHEL :

Premier Adjoint : Madame Nadia PESCHEL,
Deuxième Adjoint : Monsieur Robert CHEZE,
Troisième Adjoint : Madame Monique DUMOND.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

5 – CHARTE DE L'ELU LOCAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-12, L1111-13, L1111-14 ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, et l'article L.2121-7 du CGCT, lesquels prévoient que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local ;

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu Local.

Ladite charte est donnée à chaque membre du conseil municipal.

6 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose

en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les modalités d'organisation du conseil municipal ;
- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'adopter ce règlement intérieur, ci-annexé, dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.

7 - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Aussi, dans le souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de confier au Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- (2) De fixer, dans la limite de 1 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- (7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (14) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- (15) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € par sinistre ;
- (16) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (17) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile
- (18) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- (19) De demander à tout organisme financeur, aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la commune, objets des subventions recherchées, l'attribution de subventions et signer les documents nécessaires à leur attribution ;
- (20) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €

8 - DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE AUX ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant à 3 le nombre des adjoints,

Il est proposé de déléguer au premier adjoint les fonctions entraînant délégation de signature dans les domaines suivants :

- Représentation du maire,
- Finances : délégation de signature pour mandats et titres,
- Affaires sportives, piscine,
- Développement économique, relations avec le commerce, l'artisanat,
- Cimetière,
- Affaires culturelles,
- Affaires militaires,
- Communication,
- Relations avec les associations,
- Relations avec le collège,
- Relations avec l'école primaire,
- Elections.

Il est proposé de déléguer au deuxième adjoint les fonctions entraînant délégation de signature dans les domaines suivants :

- Représentation du maire,
- Finances : délégation de signature pour mandats et titres,
- Travaux / voirie et réseaux,
- Bâtiments,
- Urbanisme,
- Affaires sportives, piscine,
- Elections.

Il est proposé de déléguer au troisième adjoint les fonctions entraînant délégation de signature dans les domaines suivants :

- Représentation du maire,
- Finances : délégation de signature pour mandats et titres,
- Urbanisme,
- Environnement et développement durable,
- Tourisme, attractivité du territoire,
- Manifestations, cérémonies,
- Relations avec les associations,
- Affaires sociales,
- Affaires militaires,
- Agriculture,
- Elections.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve les délégations ci-dessus,
- charge Monsieur le Maire d'établir les arrêtés individuels de délégation.

9 - MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS LOCAUX

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des élus locaux :

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.

Depuis le 1er janvier 2019, avec la réactivation des mesures PPCR, c'est l'indice brut 1027 (contre l'indice brut 1022 auparavant) qui sert de base pour le calcul des indemnités de fonction des élus locaux.

Depuis le 1er janvier 2024, l'indice brut 1027 correspondant à l'indice majoré 835.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 venant créer un statut de l' élu local est venue revaloriser, à compter du 24 décembre 2025, le taux maximal des indemnités de fonction versées aux maires et adjoints aux maires des communes de moins de 20 000 habitants.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints.

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Corrèze compte 1207 habitants

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-24 et (éventuellement) L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- 1^{er} adjoint : 21,38 %.
- 2^e et 3^e adjoints : 17 %.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Article 2. - Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3. - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération en application du L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

10 - COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AUPRES D'INSTANCES

Monsieur le Maire propose de constituer les différentes commissions communales.

Le conseil municipal décide de procéder à la constitution des commissions ci-dessous :

COMMISSION TRAVAUX PUBLICS, URBANISME, VOIRIE ET ENVIRONNEMENT

Président : M. Jean-François LABBAT (Maire)

Messieurs Robert CHEZE, Dominique COMBES, Matthieu GUICHARD, Jérémy DE SAINT POL, Arthur NARD, Mesdames Monique DUMOND, Marie GUERIN, Anne-Laure PESCHEL sont élus à l'unanimité.

Monsieur Robert CHEZE est élu Vice-Président à l'unanimité.

COMMISSION DES FINANCES

Président : M. Jean-François LABBAT (Maire)

Mesdames Christine DUBECH, Charlotte GUENAUD et Messieurs Dominique COMBES, Dominique ALVES, Jérémy DE SAINT POL sont élus à l'unanimité.

Madame Christine DUBECH est élue Vice-Présidente à l'unanimité.

COMMISSION COMMUNICATION

Président : M. Jean-François LABBAT (Maire)

Mesdames Charlotte GUENAUD, Anne-Laure PESCHEL, Messieurs Nicolas BULCOURT, Jérémy DE SAINT POL sont élus à l'unanimité et Madame Charlotte GUENAUD est élue Vice-Présidente à l'unanimité.

COMMISSION ACTION SOCIALE

Président : M. Jean-François LABBAT (Maire)

Mesdames Monique DUMOND, Nadia PESCHEL, Anne-Laure PESCHEL, Marie GUERIN, Michelle GOLFIER et Monsieur Matthieu GUICHARD sont élus à l'unanimité.

Madame Monique DUMOND est élue Vice-Présidente à l'unanimité.

Les élus suivants sont désignés en tant que représentants auprès de :

EHPAD DE CORREZE

Titulaire : Madame Michelle GOLFIER

Suppléant : Monsieur Nicolas BULCOURT-BESSAGUET

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DE CORREZE

Titulaire : Madame Nadia PESCHEL

Suppléante : Madame Charlotte GUENAUD

CONSEIL D'ECOLE DE CORREZE

Titulaire : Madame Nadia PESCHEL

Suppléant : Monsieur Nicolas BULCOURT-BESSAGUET

BIBLIOTHEQUE DE CORREZE

Titulaire : Madame Marie GUERIN

Suppléante : Madame Anne-Laure PESCHEL

Madame Charlotte GUENAUD est désignée **CORRESPONDANT DEFENSE**

11 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire propose de constituer la commission d'appel d'offres (CAO).

Conformément aux articles D. 1411-3 à D.1411-5 du CGCT, les membres de la CAO sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la CAO comporte, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si une seule liste est présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- procéder au cours de la séance à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats à la Commission d'Appel d'Offres qui doivent comprendre autant d'élus que de membres à élire, soit trois titulaires et trois suppléants.

Une seule liste est présentée et Monsieur le Maire en donne lecture.

L'assemblée décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, considérant une seule liste de candidats déposée auprès du maire :

- A élu les membres de la commission d'appel d'offres comme suit :

Président : M. Jean-François LABBAT (Maire)

Titulaires : Mesdames Christine DUBECH, Nadia PESCHEL Monsieur Jérémy DE SAINT POL

Suppléants : Messieurs Nicolas BULCOURT-BESSAGUET, Dominique ALVES, Robert CHEZE

12 - DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE PUY DES FOURCHES-VEZERE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la compétence « eau potable » pour les parties « production-transfert » et « distribution », relève depuis le 1^{er} janvier 2020 du syndicat mixte Puy des Fourches-Vézère.

L'article 7 des statuts du syndicat stipule que le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des membres adhérents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5711-1, 3^o alinéa,

Il est proposé de désigner deux titulaires et deux suppléants afin de représenter la commune au sein dudit syndicat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- désigne : Messieurs Jean-François LABBAT, Robert CHEZE, Dominique ALVES en tant que délégués titulaires,

- désigne : Mesdames Nadia PESCHEL, Monique DUMOND, Anne-Laure PESCHEL en tant que délégués suppléants.

13 - DESIGNATION DU DELEGUE AU COMITE SYNDICAL DU PARC NATUREL REGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation du délégué au Comité syndical du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin.

Madame Michelle GOLFIER est proposée en tant que titulaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- désigne Madame Michelle GOLFIER en tant que délégué titulaire auprès du comité syndical du PNR Millevaches en Limousin.

14 - DESIGNATION DES DELEGUES A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation des délégués à la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze.

Les élus suivants sont proposés en tant que titulaires :

- Monsieur Robert CHEZE

- Madame Monique DUMOND

Les élus suivants sont proposés en tant que suppléants :

- Monsieur Jean-François LABBAT
- Monsieur Nicolas BULCOURT-BESSAGUET

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne, à l'unanimité, les élus nommés ci-dessus en tant que délégués titulaires et suppléants respectivement.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 50.

**Le Maire,
Jean-François LABBAT**

Signature



**Le secrétaire de séance,
Marie GUERIN**

Signature